

TABLE OF CONTENTS

<u>ARTICLES</u>	<u>TITLES</u>	
1.-	Traffic By-Law.	1
2.-	Definitions.	1
3.-	Driving at the right.	3
4.-	Crossing.	3
5.-	Passing.	3
6.-	Passing prohibited.	3
7.-	Passing prohibited.	3
8.-	Driving to the left prohibited.	3
9.-	Road with double white lines.	4
10.-	Road with several lanes.	4
11.-	Distance between vehicles.	4
12.-	Right of way - passage.	4
13.-	Reverse.	4
14.-	Turning.	4
15.-	Intersection.	5
16.-	Branching.	5
17.-	Left turns.	5
18.-	Stop at signs.	5
19.-	Crossing public road.	5
20.-	Right turn.	5
21.-	Left turn on a road with two way traffic.	5
22.-	Left turn on a one way street.	6
23.-	Left turn on a road with two way traffic.	6
24.-	Level crossing.	6
25.-	Motorcycles and bicycles.	6
26.-	School Buses.	7
27.-	Obeying signals.	7
28.-	Traffic lights.	7
29.-	Pedestrians.	8
30.-	Priority of the pedestrian	8

TABLE OF CONTENTS

<u>ARTICLES</u>	<u>TITLES</u>	
31.-	Pedestrian crossing.	8
32.-	Priority of vehicles.	8
33.-	Precautions to be taken.	8
34.-	Walking on the road.	8
35.-	Walking to the left.	8
36.-	Soliciting prohibited.	8
37.-	Pedestrian crossing the street.	8
38.-	Splashing pedestrians.	8
39.-	School or hospital zone.	9
40.-	Selling prohibited on a public street.	9
41.-	Funeral cortege.	9
42.-	Obstructing a crossing.	9
43.-	Tailboard.	9
44.-	Driving a vehicle on a sidewalk.	9
45.-	Squealing tires.	9
46.-	Speed.	9
47.-	Stop on the approach of a safety vehicle.	10
48.-	Fire service apparatus.	10
49.-	Passing over fire hose prohibited.	10
50.-	Fire station.	10
51.-	Authority of fire chief.	10
52.-	Non-applicable provisions.	10
53.-	Parking - Boundaries.	10
54.-	Manner of Parking.	10
55.-	Parking on one way streets.	11
56.-	Parking on boulevards.	11
57.-	Parking prohibited.	11
58.-	Prohibited stops.	11
59.-	Parking near a sign.	12
60.-	Limited parking.	12

TABLE OF CONTENTS

<u>ARTICLES</u>	<u>TITLES</u>	
61.-	Parking on a hill.	12
62.-	Traffic obstruction.	12
63.-	Pushing a vehicle in a prohibited place.	12
64.-	Vehicles exhibited for sale.	12
65.-	Parking of damaged vehicles.	12
66.-	Displays, notices and posters.	12
67.-	Repairing vehicles.	13
68.-	Washing of vehicles.	13
69.-	Overnight parking in winter.	13
70.-	Parking in winter.	13
71.-	Towing.	13
72.-	Removing tickets.	13
73.-	Skating and skiing.	13
74.-	Attaching oneself to a vehicle prohibited.	13
75.-	Stealing rides prohibited.	13
76.-	Horseback riding.	13
77.-	Walk or pass on fresh paint.	14
78.-	Breach of regulations.	14
79.-	Fines - Speed.	14
80.-	Breach of regulations.	14
81.-	Preliminary notice.	15
82.-	Fines.	15
83.-	Fines.	15
84.-	Fines.	15
85.-	Fines.	16
86.-	Fines.	16
87.-	Come into force.	16

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
COUNTY OF TEMISCAMINGUE

At a meeting of Municipal Council of the Corporation of the Town of Temiscaming, held in Council Chambers on December 10th, 1975, at which the following were present:-

Paul E. Benoit	-	Mayor
D. Kelly		
G. Chaput		
R. Vaillancourt		
R. Goulet	-	Aldermen

It is ordained and enacted by by-law No. 140 and the Council doth hereby ordain and enact as follows:

ARTICLE 1:

The present by-law is entitled "TRAFFIC BY-LAW" and repeals any and all previous by-laws relative to Traffic.

ARTICLE 2: DEFINITIONS

In the present by-law, the following terms shall have and include the meanings hereinafter assigned to them, except where such meaning is modified by the context:

PEACE OFFICER: signifies all persons engaged as Police Officers on the Town of Temiscaming police service, to maintain peace, order and public security in the territory of the Town, as well as all other territory in which the Town has jurisdiction, to prevent crime and infractions to this by-law and find the perpetrators.

STOP: signifies the complete stop of a vehicle.

COMPETENT AUTHORITY: designates the Council of the Town of Temiscaming.

CURB: signifies the roadway curb.

ROADWAY: signifies that part of a public road destined for the use of vehicles, with the exclusion of curbs or sidewalks.

PUBLIC ROAD: signifies that part of a street or other public road destined for the use of vehicles and maintained by the Town, Government or Government Agency.

COUNCIL: the Council of the Municipal Corporation of the Town of Temiscaming.

CROSSING: space between the extension (continuation) of the lateral curb lines, or if there be no curbs, between the extension of the limiting lateral lines of two or more streets or other public routes which meet each other at an angle, whether one of these streets or public routes cross the other or not.

DIRECTOR: designates the Chief of the Temiscaming Police Department or his authorized representative.

RIGHT OF WAY: designates the privilege of passing by priority on a street or on a public route.

SIGNALS: designates posted signs and markers, and apparatus other than installed signal lights, in conformity with the present by-law intended to guide, direct and warn those circulating on a public thoroughfare.

PRIVATE ENTRANCE: designates all entrances to private property utilized by the proprietor for circulation of vehicle automobiles, and which is also used with his express or implicit permission by other persons, but which is

not for use by the public in general.

PARKING SPACE: designates that part of the road, or parking lot or garage parking, defined by the markings on the pavement, or otherwise designated as a parking space for a vehicle.

INTERSECTION: designates that part of all streets included between the extension of the other street line which converges, whether this last street does or does not cross the first.

DEPARTMENT: designates the Department of Transport.

PARADE OR PROCESSION: signifies a group of 20 or more persons marching along a street, or a group of 2 or more vehicles parading in the same direction, excluding funeral or wedding corteges.

PARKING METERS: designates a parking meter or chronometer, or other apparatus installed by the Town to receive money, and equipped with a time movement indicating the length of time a vehicle may park there, and the amount to be paid.

STREET: designates a public road situated inside the Town limits.

ONE WAY STREET: designates a street on which circulation of vehicles is permitted one way only.

WARNING SIGNAL: designates all signals given by a police officer or any mechanical device or signal light installed in conformity with the present by-law duly authorized, with the aim of directing, warning, guiding or controlling persons who drive on the public highway.

STOP SIGN: designates a sign or special apparatus indicating, by symbol or by the words "ARRET" or "STOP", that conductors of vehicles must momentarily make a complete stop.

PARKING: designates the immobilisation of a vehicle, occupied or not, for all purposes other than taking or discharging one or more passengers.

PEDESTRIAN CROSSING: designates all parts of the road, in proximity or not with a crossing, which is clearly indicated by cross lines with thoroughfare circulation or otherwise defining passage by or where pedestrians must cross the street; where there are no such indications, this expression designates that part of the road included in the imaginary extension of the sidewalk, crosswise on public roads.

LEVEL CROSSING: designates all places where there is a railway or public crossing.

SIDEWALK: designates all parts of a street between the sides or lateral lines of a road and the lines of adjacent property, or all other parts of a street reserved exclusively for the use of pedestrians.

PUBLIC SAFETY VEHICLES: designates the fire service apparatus, hospital ambulances, police car and all vehicles authorized to go to the aid of persons whose lives are endangered, or answering an urgent call for the protection of property.

TOWN: designates the Municipal Corporation of the Town of Temiscaming.

U-TURN: designates a turn made by a vehicle automobile to change the direction of travel on one and the same street, or to park on the left of the same street or curb opposite the direction from which the vehicle travelled.

DISEMBRAKING ZONE: designates that part of any street or roadway adjacent to the sidewalk, reserved for the use of vehicle

drivers for the loading and unloading of merchandise, or for the mounting and dismounting of passengers, and indicated by signs or appropriate signals.

SCHOOL ZONE: protection zones in the neighborhood of a school indicated by appropriate signs.

HOSPITAL ZONE: designates that part of a thoroughfare situated in the vicinity of a hospital or institution indicated by the proper signs.

PLAYGROUND ZONE: designates that part of a thoroughfare situated in the vicinity of a park or playground, indicated by the proper signs.

SECURITY ZONE: designates the space where an emplacement on the curb is specifically reserved for the exclusive use of pedestrians, protected by a small island or road signs, making it visible at all times.

ARTICLE 3: DRIVING AT THE RIGHT

On public road having the necessary width, all vehicles must drive on the right hand side, except:

- a) to pass another vehicle going in the same direction;
- b) when the right side of the road is obstructed or closed to traffic for construction or repairs;
- c) on a road designated for one way traffic.

ARTICLE 4: CROSSING

Crossings are effected at the right and passings at the left.

ARTICLE 5: PASSING

- a) Subject to Article 6, the driver of a vehicle who passes another must not bring his vehicle to the right until he is sure that he can do so without risk to the vehicle he has passed;
- b) when a person driving a vehicle wishes to pass he must first signal his intention before going to the left and make sure that he can pass without risking a collision with another vehicle or an animal coming from the opposite direction.

ARTICLE 6: PASSING PROHIBITED

- a) The driver of a vehicle may not pass another one on the right except when the other vehicle is going to make a left turn.
- b) In no case however is it permitted to leave the facing of the road to pass.

ARTICLE 7: PASSING PROHIBITED

No vehicle may pass another one on the left from the centre of the road unless visibility is sufficient to permit same without risk and that this part of the road is free of oncoming traffic for a sufficient distance to easily pass without danger, and return to the right of the road at least 100 feet from all vehicles coming in the opposite direction.

ARTICLE 8: DRIVING TO THE LEFT PROHIBITED

No vehicle may be driven on the left hand side of a public road in the following cases:

- a) on approaching the peak of an elevation or circling in a curve, when the driver cannot see at a sufficient distance ahead of him to avoid risk

of a collision or running into a vehicle driving in the opposite direction;

b) crossing an intersection or a level crossing or their approach;

c) approaching a bridge, a viaduct or a tunnel where visibility is reduced.

ARTICLE 9: ROAD WITH DOUBLE WHITE LINES

Where there is a double white line or a white and yellow line intermingled, it is prohibited to straddle it to pass, except to pass a farm tractor, a horse drawn vehicle, a bicycle or a pedestrian.

ARTICLE 10: ROAD WITH SEVERAL LANES

When a public road is separated by several traffic lanes, the following rules must be observed:

a) The vehicle must occupy one single lane and not penetrate into another one before making certain that this can be done without risk and after having signalled his intention;

b) on a public two way traffic road and separated into 3 lanes, the vehicle must not drive in the centre lane, except to pass, if it is clear for a distance sufficient to present no risk;

c) drivers of slow moving vehicles must observe signs indicating the use of the special lane to their right.

ARTICLE 11: DISTANCE BETWEEN VEHICLES

a) The driver of a vehicle following another must keep a safe distance, taking into account the speed and density of traffic as well as the condition of the road;

b) the driver of a truck or a vehicle with a trailer or semi-trailer following another one on a public road, outside of a business or residential zone, must, when conditions permit, leave a distance of at least two hundred feet between them, in order to permit a vehicle who wishes to pass to occupy the middle space without risk; he may however himself pass the vehicle preceding him.

ARTICLE 12: RIGHT OF WAY - PASSAGE

All drivers of vehicles driving on a public road must yield the right of way to those who claim it, by pulling over to the right.

ARTICLE 13: REVERSE

The driver of a vehicle may not back up without making certain that this manoeuvre can be carried out without risk and without blocking traffic.

ARTICLE 14: TURNING

All drivers of vehicles wishing to stop, slow down or turn on a road must give the following signals:

LEFT TURN: Place the forearm horizontally;

RIGHT TURN: place the forearm up;

STOP OR SLOWING-DOWN: place the arm down;

Left or right turns may also be indicated:

a) by signals given with the aid of a mechanical device, of an approved type, placed on each side of the vehicle and flashed in the direction of the proposed turn; or

b) by signals given with the aid of a lighted indicator of any type approved by the Department, flashing on the side of the vehicle showing the direction of the proposed turn;

The signals in the above-mentioned paragraph a) and b) of the present article are compulsory for trucks and buses.

The stop or slowing down may also be indicated by signals given by means of lights adapted for this purpose in back of the vehicle and approved by the Department.

ARTICLE 15: INTERSECTION

Near an intersection, the driver of a vehicle who contemplates turning left must yield the right of way to all vehicles coming in the opposite direction into the intersection, or who are so close to it that there would be danger in turning before him.

ARTICLE 16: BRANCHING

At public crossings the person who drives a vehicle on one of these roads must yield the right of way to the person who is driving a vehicle on the right of the other road, except, if a stop or priority sign is placed on one of these roads the person who drives on such a road is obliged to yield the right of way.

ARTICLE 17: LEFT TURNS

On a public road, one way street or several lanes, any vehicle contemplating a left turn at the next intersection must pull over to the extreme left, after having signalled his intention and made certain he can do this without risk.

ARTICLE 18: STOP AT SIGNS

Except if they have been directed by a peace officer to ignore the stop sign, a driver approaching an intersection where there is a stop sign must stop his vehicle and yield the right of way to all vehicles coming from the other road.

ARTICLE 19: CROSSING PUBLIC ROAD

The driver of a vehicle coming out of a road or private entrance to cross or join a public road must yield the right of way to all vehicles driving on the public road.

ARTICLE 20: RIGHT TURN

The driver intending to turn right at an intersection must as much as possible make a short turn and not encroach on the left or center of the highway which he is entering.

ARTICLE 21: LEFT TURN ON A ROAD WITH TWO WAY TRAFFIC

On a road with two way traffic, the driver of a vehicle intending to make a left turn at the intersection of a highway where there is also two way traffic, must approach the median line on which he is circulating, continue in a straight line up to the lateral line of the highway he wishes to enter, and

effect the left turn as soon as his lane is clear to enter the other highway, to the left of this last.

ARTICLE 22: LEFT TURN ON A ONE WAY STREET

On a road with one way traffic, the driver of a vehicle intending to make a left turn at an intersection of a highway where there is two way traffic, must approach at the extreme left of the highway on which he is circulating, enter the intersection in a straight line up to the lateral line of the highway on which he intends to enter and effect the left turn as soon as his lane is clear to enter on the other highway, to the right of this last.

ARTICLE 23: LEFT TURN ON A ROAD WITH TWO WAY TRAFFIC

On a road with two way traffic, the driver of a vehicle intending to make a left turn at the intersection of a highway with one way traffic, must approach the lateral line of the highway on which he is circulating and effect a short turn to the left as soon as he reaches the highway he is entering, if the lane is clear.

ARTICLE 24: LEVEL CROSSING

On approaching a level crossing, the driver of a vehicle must stop at least 15 feet from the railway in the following cases:

- a) when an electric or mechanical flasher indicates the approach of a train;
- b) when a road block is lowered or a railway employee acts as signalman;
- c) when the driver can see a train approaching the level crossing.

The driver of a bus or all vehicles transporting school children or flammable materials or explosives, must stop at least 20 feet from a level crossing, after making certain he can cross without risk, he may start his vehicle and keep it in low speed until he has cleared the railway tracks.

The obligation to make a stop does not apply if a peace officer authorized the driver to ignore it.

ARTICLE 25: MOTORCYCLES AND BICYCLES

1. The driver of a motorcycle must drive seated on his seat and cannot transport other persons unless his vehicle is equipped with fixed permanent seats for this purpose.
2. The driver of a bicycle must drive seated on his seat and cannot take any other passenger unless his bicycle is equipped with a fixed additional seat.
3. It is prohibited for the driver of a bicycle or other similar type vehicle to be towed by an automobile and to the driver of this last to permit this manoeuver.
4. Several drivers of motorcycles or bicycles cannot drive abreast; they must do so in Indian file.
5. All persons, including all passengers, who drive on a motorcycle or in a sidecar must wear a helmet conforming to the rules of the Lieutenant-Governor in Council.

ARTICLE 26: SCHOOL BUSES

1. When an automobile vehicle overtakes a school bus, duly identified as such, and which is stopped to take or discharge school children, the driver of this vehicle may not pass or cross the bus as long as it is not in motion; he cannot do so until the children enter the bus or before they have descended and reached safety;

Such a bus must be equipped with signals which the person in charge must flash as long as the children have not reached safety.

2. All buses serving this purpose must:

a) have a seating capacity for at least 10 children and be painted yellow, if it is used exclusively for transportation of school children.

b) be equipped:

with at least two doors, one in front and the other in back or on the sides, or a door in front and the windows specially fitted to permit speedy evacuation of the vehicle in case of accident;

-- a chemical extinguisher, model approved by the Department;

-- a light with at least two bulbs in the interior for night;

-- notices placed, one in front and one in the back, in letters of no less than 8 inches high with the wording "Ecoliers" or "School Bus", the letters of these two notices must be in black with white or yellow base and be perfectly legible;

-- in front with two yellow intermittent flashing lights placed as close as possible to the top of the vehicle and separated one from the other;

-- in back two red intermittent flashing lights placed as close as possible to the top of the vehicle and separated one from the other.

3. These lights must be visible, day and night at a distance of 500 feet and must not be turned on by the driver until the children enter or descend from the bus.

4. When there are no children the signs mentioned in paragraph 2 must be removed or turned around.

ARTICLE 27: OBEYING SIGNALS

1. All persons:

a) must obey the traffic signs installed by the authorities;

b) must obey orders or signals from a police officer who has been invested by the authorities with power to direct traffic.

2. All automobile vehicle drivers must make a complete stop at all places where there is a stop sign, or intermittent red flashing light.

ARTICLE 28: TRAFFIC LIGHTS

Where traffic lights are installed, the drivers of vehicles must:

a) Green light: Go

b) Yellow light: stop at the crossing unless he has already entered it or is so close that it would be impossible to stop safely;

c) Red light: stop at the crossing;

d) In front of a green light in the form of an arrow, they may proceed in the direction indicated.

ARTICLE 29: PEDESTRIANS

Pedestrians must, as well as the vehicle drivers, obey the traffic lights unless there are special lights for them, they must therefore conform exclusively to them.

ARTICLE 30: PRIORITY OF THE PEDESTRIAN

When there are no stop signs at the intersection, or they are not functioning, the driver of a vehicle must, by stopping or slowing down, yield the right of way to a pedestrian who has entered before the vehicle in question.

ARTICLE 31: PEDESTRIAN CROSSING

A pedestrian is prohibited to leave the sidewalk or his security zone to cross in front of a moving vehicle or one too close to him to yield the right of way;

When a vehicle stops or slows down to allow a pedestrian to pass, any vehicle following him is not permitted to pass.

ARTICLE 32: PRIORITY OF VEHICLES

All pedestrians crossing a public road other than at an intersection or security zone must yield the right of way to all vehicles driving on the public road.

ARTICLE 33: PRECAUTIONS TO BE TAKEN

Notwithstanding the above provisions, all drivers of vehicles must use caution to avoid hitting a pedestrian and be doubly cautious when it involves a child, aged or crippled person.

ARTICLE 34: WALKING ON THE ROAD

Where there is a sidewalk at the disposal of pedestrians they are prohibited to walk on a public road.

ARTICLE 35: WALKING TO THE LEFT

Where there is no sidewalk at the disposal of the pedestrians, they must keep to the extreme left of the public road facing oncoming traffic.

ARTICLE 36: SOLICITING PROHIBITED

No person is permitted to stand on a public roadway with intent to solicit a ride from the owner of a vehicle.

ARTICLE 37: PEDESTRIAN CROSSING THE STREET

It is prohibited to all pedestrians to cross a roadway at any point other than by a route at right angles with the curb, or by the most direct route on the opposite side, except in pedestrian crossings.

ARTICLE 38: SPLASHING PEDESTRIANS

Where there is water, mud or other liquid or semi-liquid substance on the roadway, the driver of a vehicle must slow down to avoid splashing a pedestrian.

ARTICLE 39: SCHOOL OR HOSPITAL ZONE

In a school zone or a hospital zone, every vehicle must be driven carefully and silently; in the former zone so as to avoid accident, and in the latter so as not to disturb the sick patients.

ARTICLE 40: SELLING PROHIBITED ON A PUBLIC STREET

It is prohibited to all persons to park on or near any street, to stop or attempt to stop vehicles with the intent of selling or offering for sale to the drivers and the occupants whatever it may be.

ARTICLE 41: FUNERAL CORTEGE

It is prohibited to every vehicle driver to pass through a funeral cortege whilst it is in movement. This provision does not however apply at crossings where traffic is controlled by police officers.

To identify funeral corteges, all vehicle drivers taking part must have their headlights on.

ARTICLE 42: OBSTRUCTING A CROSSING

No driver of a vehicle may penetrate into the intersection of a street unless he has sufficient space on the other side of the intersection to accommodate the vehicle he is operating without obstructing the crossing of other vehicles or pedestrians, and this even though all signals or indications are to proceed.

ARTICLE 43: TAILBOARD

It is prohibited for all persons driving a vehicle to leave the tailboard of the said vehicle open or partly open, except when he is carrying materials, merchandise or other effects.

ARTICLE 44: DRIVING A VEHICLE ON A SIDEWALK

It is prohibited for all drivers of a vehicle to drive over a sidewalk, except in cases where there is an existing public, private, permanent or temporary entrance.

ARTICLE 45: SQUEALING TIRES

It is prohibited for all drivers to drive a vehicle on streets or public roads in such a manner that the tires squeal or make shrill or excessive noise, either by turning corners too quickly or in a abrupt manner, or for any other reason.

ARTICLE 46: SPEED

All speed or imprudent action susceptible to endangering lives, security or property is prohibited on all streets, lanes and public roads in Town.

Especially prohibited are speeds exceeding:

- a) 30 miles an hour on all streets in town, except streets or public roads maintained by the Province and on which Provincial authorities have placed road-signs indicating the speed permitted;
- b) 10 miles an hour in all lanes and public places in town;
- c) 20 miles an hour in hospital zones;
- d) 20 miles an hour in school zones between 08.00 & 17.00 on school days;
- e) 20 miles an hour in park or play ground zones.

VEHICLE - SAFETY

ARTICLE 47:

STOP ON THE APPROACH OF A SAFETY VEHICLE

The driver of a vehicle must stop, keeping well to the right hand curb, on the approach of any public safety vehicle which is answering a call, and must wait until such vehicle passes by before continuing course, unless otherwise instructed by a Police Officer.

ARTICLE 48:

FIRE SERVICE APPARATUS

It is prohibited to all drivers of vehicles other than those on official service, to pass by on the public road, any fire apparatus or to follow such apparatus at a distance of less than two hundred (200) feet.

ARTICLE 49:

PASSING OVER FIRE HOSE PROHIBITED

It is prohibited to pass over an unprotected fire hose stretched in or over a street, or in a private driveway, without permission from the Chief of the Fire Brigade or a Police Officer.

ARTICLE 50:

FIRE STATION

It is prohibited to all persons who are not part of the fire brigade to approach less than 250 feet of the fire station and the vehicles used for fire fighting.

ARTICLE 51:

AUTHORITY OF FIRE CHIEF

In case of a fire in town, it will be the Fire Chief's, or any other person acting in his name, option to stop or interrupt traffic of vehicles and pedestrians in the streets, public roads or places in town in the vicinity of the fire if he deems it necessary to effectively fight and control the fire.

ARTICLE 52:

NON-APPLICABLE PROVISIONS

The provisions of the present by-law relative to movement, parking or stopping of vehicles does not apply to public utility vehicles where the drivers of these vehicles are answering an emergency call.

PARKING

ARTICLE 53:

BOUNDARIES

The competent authorities will designate the streets where angle, facing or parallel parking will be permitted and will mark lines on the curbs of these streets, or appropriate signs, and where the parking spaces are so marked all vehicles must park between the markers using one single space.

Furthermore, they may restrict or prohibit the parking of vehicles on all streets, parts of streets or public places, and signs to this effect must be posted at these spots..

All persons must conform to the instructions of these signs.

ARTICLE 54:

MANNER OF PARKING

Except where it may be necessary to do so to conform to the laws relative to traffic, or to the indication given by a sign or signal, no driver of a vehicle may stop or park his vehicle on a street other than parallel to the edge of the curb with the front facing in the direction of traffic, and with the wheels within twelve (12) inches of the curb.

On streets where there are markers or signs indica-

ting that parking must be on an angle, facing or backwards, the vehicles must park inside the spaces indicated by the said markers or signs.

ARTICLE 55: PARKING ON ONE WAY STREETS

On one way streets, with the exception of places where parking is prohibited by signs and other provisions of the present by-law, it is permitted to park on the left hand side, but the driver of the vehicle must place the front of the said vehicle facing traffic and the left wheels twelve (12) inches on this side of the edge of the curb.

ARTICLE 56: PARKING ON BOULEVARDS

On public roads or boulevards having two curbs separated by a grass border, and on which there is only one way traffic, it is prohibited to all drivers to stop or park the said vehicle on the left hand side of the curb.

ARTICLE 57: PARKING PROHIBITED

It is prohibited to all persons driving a vehicle to park or leave the said vehicle parked in any of the following places:

- a) where indicating signs prohibit all parking;
- b) within twenty (20) feet of the curb line of a transverse street;
- c) at least fifteen (15) feet from the entrance to any fire station, on both sides of the street;
- d) at least ten (10) feet from a fire hydrant;
- e) opposite a private or public driveway, or theatre or public assembly hall;
- f) within a radius of twenty (20) feet of a street excavation or obstruction;
- g) at least one hundred (100) feet from the curb line of a transverse street, where there are existing traffic signals;
- h) at the head of "Y" streets, at least twenty-five (25) feet on both sides of the extended curb lines;
- i) within fifty (50) feet of a level crossing.

ARTICLE 58: PROHIBITED STOPS

It is prohibited for all persons driving a vehicle to stop or park the said vehicle in any of the following places, except when it is necessary to do so to avoid an accident or to conform to the rules of a police officer of traffic signals:

- a) within the limits of a curb;
- b) at a pedestrian crossing;
- c) between a security zone and the adjacent border, or twenty (20) feet on this side of these places, on the curb line, directly opposite the extremities of a security zone unless otherwise indicated by a sign;
- d) bus stops;
- e) on the sidewalk;
- f) on a bridge, overpass, tunnel or viaduct;
- g) places where signs prohibit all stops;
- h) beside or opposite an excavation or obstruction on a street,

where such a stop or parking could impede traffic;

1) on the side of the curb, or beside any vehicle stopped or parked on the border or side of the street.

ARTICLE 59: PARKING NEAR A SIGN

It is prohibited to all truck drivers to stop or park their vehicle thirty (30) feet on this side of any sign, traffic signal or traffic lights placed on the curb of the street.

ARTICLE 60: LIMITED PARKING

On streets or part of streets where parking is limited to a certain time indicated by the appropriate signs, no one may leave a vehicle parked in these places longer than the time permitted;

It is prohibited to all persons having parked their vehicle on a street or part of a street where parking is restricted to a certain length of time, to move or have the said vehicle moved a few feet or short distance, to evade the restrictions imposed in the present article;

It is prohibited to remove any mark made on the tires of a vehicle by a Police Officer to evade the applying of the present provision.

ARTICLE 61: PARKING ON A HILL

No person having a vehicle under his surveillance or control, may, unless left in the hands of a competent person, park the said vehicle on any street without first having applied the brakes and stopped the motor of the said vehicle and, if the street is on an incline, without first having turned the wheels of the said vehicle on an angle with the curb line.

ARTICLE 62: TRAFFIC OBSTRUCTION

It is prohibited to park or leave a vehicle parked in such a manner as to obstruct or hinder passage of other vehicles.

ARTICLE 63: PUSHING A VEHICLE IN A PROHIBITED PLACE

It is prohibited to all persons not legally authorized to remove or push a vehicle in a place where parking is prohibited.

ARTICLE 64: VEHICLES EXHIBITED FOR SALE

It is prohibited to park a vehicle on any street with intent of selling such vehicle.

ARTICLE 65: PARKING OF DAMAGED VEHICLES

It is prohibited to park on streets, entrances or near garages, automobiles or trucks to be repaired or that have been repaired;

ARTICLE 66: DISPLAYS, NOTICES AND POSTERS

It is prohibited to stop or to park a vehicle on a street with intent to display notices or posters.

ARTICLE 67: REPAIRING VEHICLES

It is prohibited to repair or make any kind of repairs to a vehicle on a public street or lane, unless it is absolutely urgent and necessary.

ARTICLE 68: WASHING OF VEHICLES

It is prohibited to wash any vehicle or any truck whatsoever on a public street.

ARTICLE 69: OVERNIGHT PARKING IN WINTER

Commencing November 1st to April 15th it is prohibited to park a vehicle on the street between midnight and 8.00 in the morning.

ARTICLE 70: PARKING IN WINTER

In order to facilitate snow removal, no person may leave any vehicle unattended on any street where signs or signals prohibiting such parking have been placed following a snow storm, or to permit clearing the roadway or curb of accumulated snow or ice.

ARTICLE 71: TOWING

All police officers are authorized to remove, have removed or towed away, all vehicle automobiles parked in contravention to the present by-law.

The proprietor or driver of any vehicle so removed or towed away may not recover possession of the vehicle until payment of the cost for towing and or storage.

ARTICLE 72: REMOVING TICKETS

It is prohibited to all persons except the driver of the vehicle, to remove a notice which was placed thereon by a Police Officer, or to displace or hide the said notice.

ARTICLE 73: SKATING AND SKIING

It is prohibited to all persons to skate with ice skates or roller skates, or to slide with sleigh, toboggan, or any similar apparatus, on any roadway or sidewalk. Skiing on any road or sidewalk is also prohibited.

ARTICLE 74: ATTACHING ONESELF TO A VEHICLE PROHIBITED

It is prohibited to any person on foot, or riding a bicycle, motorcycle or similar means of locomotion, or any person on ice skates, roller skates, or skis, or on a sleigh, toboggan, or other similar apparatus, to attach himself or his apparatus or vehicle to any animal or any other vehicle whatsoever in movement on any street or public road. This prohibition equally applies to any person riding or on foot, with or without ice skates, as mentioned above.

ARTICLE 75: STEALING RIDES PROHIBITED

It is prohibited to climb on or to attach oneself to any vehicle or bus with intent to steal a ride.

ARTICLE 76: HORSEBACK RIDING

It is prohibited to all persons who ride horseback to gallop the said horse on the streets or lanes in town. It is also prohibited to ride

horseback in the parks, playground or other similar places, unless otherwise permitted by the Traffic Committee, or appropriate signs indicating such, or again on the occasion of parades authorized by the Chief of Police.

ARTICLE 77: WALK OR PASS ON FRESH PAINT

It is prohibited to all persons to voluntarily pass or walk on freshly painted lines or markers on the curb, as long as these are indicated by flags, signs or other appropriate devices.

ARTICLE 78: BREACH OF REGULATIONS

a) All infractions to the present by-law renders the offender liable to a fine, with costs, and in default of payment of the fine and costs, to imprisonment, without prejudice to any other claim made against him; the articles of the present by-law establish the amount of fines imposed, and the period of imprisonment in default of payment of the fine and costs; in no case, however, is the fine imposed to exceed One hundred (\$100.00) dollars per infraction, and for imprisonment no longer than two months; imprisonment to cease immediately upon payment of the fine and costs; if an infraction to any of the provisions in this by-law are continued, this continuity constitutes day by day a separate infraction.

b) In the interpretation of the present article and the articles following, the expression "costs" includes the fees of the Town Solicitor to be determined according to the tariff established by the Lieutenant-Governor in Council on application of Article 50 a) S.R.Q. 1964, Chap. 35, and its amendments.

ARTICLE 79: FINES - SPEED

Whosoever contravenes a provision of this by-law concerning speed of a vehicle automobile is liable:

a) for the first offense, of a fine of twenty to fifty dollars and costs, and in default of payment of the fine and costs, to imprisonment of 8 days;

b) for a second offense in the subsequent twelve months, to a fine of fifty to one hundred dollars and costs, and in default of payment of the fine and costs, to imprisonment of 15 days;

c) for a third offense in the subsequent twelve months to the first, to a fine of one hundred dollars and costs, and in default of payment of the fine and costs, to imprisonment of 30 days.

ARTICLE 80: BREACH OF REGULATIONS

a) All infractions to the present by-law renders the offender liable to a fine, with costs, and in default of payment of the fine and costs, to imprisonment, without prejudice to any other claim made against him; the articles of the present by-law establish the amount of fines imposed, and the period of imprisonment in default of payment of the fine and costs; in no case, however, is the fine imposed to exceed One hundred (\$100.00) dollars per infraction, and for imprisonment no longer than two months; imprisonment to cease immediately upon payment of the fine and costs; if an infraction to any of the provisions in this by-law are continued, this continuity constitutes day by day a separate infraction.

b) In the interpretation of the present article, and the articles following, the expression "costs" includes the fees of the Town Solicitor to be determined according to the tariff established by the Lieutenant-Governor in Council in application of Article 50 a) S.R.Q. 1964, Chap. 35, and its amendments.

ARTICLE 81: PRELIMINARY NOTICE

a) Before legal action is taken in pursuance of anyone provision of the by-law, the Chief of Police, or all persons authorized by him, may mail a preliminary notice to the offender stipulating the infraction, specifying the minimum fine that may be charged for the breach of regulation, and indicating the place where the fine may be paid, within the following ten days, and in addition, two dollars for costs of this notice;

b) Payment of the amount and costs indicated within the delay fixed in the notice precludes legal action;

c) The contents of the present Article 81 must not be interpreted as an obligation for the Chief of Police to send such notices in all cases, and in all legal action for breach of regulation of anyone provision of the present by-law it is not necessary to affirm that such notice has been given nor to prove it.

ARTICLE 82: FINES

Whosoever contravenes any provision of Article 3 to 24 inclusively and 26 is liable:

a) For the first offense, to a fine of \$20.00 to \$50.00 and costs and, in default of payment of the fine and costs, to imprisonment of 8 days;

b) for a second offense in the subsequent twelve months, to a fine of \$50.00 to \$100.00 and costs, and in default of payment of the fine and costs, to imprisonment of 15 days;

Furthermore the Court may confiscate the driver's permit for a period not exceeding 3 months.

c) For a third offense in the subsequent twelve months to the first, to a fine of \$100.00 and costs and, in default of payment of the fine and costs, to imprisonment of 30 days.

Furthermore the Court may confiscate the driver's permit for a minimum of 3 months.

ARTICLE 83: FINES

Whosoever contravenes any provision of Articles 25 and 27 is liable:

a) For the first offense, to a fine of \$10.00 to \$25.00 and costs, and in default of payment of the fine and costs, to imprisonment of 8 days;

b) For a second offense in the subsequent twelve months, to a fine of \$25.00 to \$50.00 and costs and, in default of payment of the fine and costs, to imprisonment of 15 days;

Furthermore the Court may confiscate the driver's permit for a period not exceeding 3 months.

c) For a third offense in the subsequent twelve months to the first, to a fine of \$100.00 and costs and, in default of payment of the fine and costs, to imprisonment of 30 days;

Furthermore the Court may confiscate the driver's permit for a minimum of 3 months.

ARTICLE 84: FINES

Whosoever contravenes any provision of Articles 30 to 36 inclusively is liable to a fine of \$2.00 to \$5.00 and costs and in default of payment of the fine and costs, to imprisonment of 24 hours.

ARTICLE 85:

FINES

Whosoever contravenes any provision of Articles 37 to 45 inclusively and Articles 47, 48 & 49 as well as Articles 54 to 70 inclusively and Article 72 is liable:

a) For the first offense, to a fine of \$10.00 to \$25.00 and costs, and in default of payment of the fine and costs, to imprisonment of 8 days;

b) for a second offense in the subsequent twelve months, to a fine of \$25.00 to \$50.00 and costs and, in default of payment of the fine and costs, to imprisonment of 15 days;

c) for a third offense in the subsequent twelve months to the first, to a fine of \$50.00 to \$100.00 and, in default of payment of the fine and costs, to imprisonment of 30 days.

ARTICLE 86:

FINES

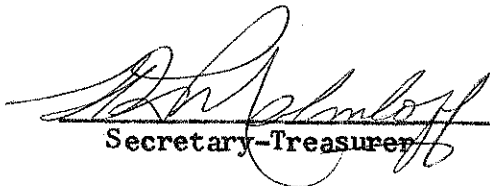
Whosoever contravenes any provision of Articles 73, 74, 75, 76 and 77 is liable to a fine of \$5.00 to \$10.00 and costs and, in default of payment of the fine and costs, to imprisonment of 24 hours.

ARTICLE 87:

COME INTO FORCE

The present by-law will come into force following completion of the formalities provided by law.

Adopted by the Council of the Town of Temiscaming at their regular meeting of December 10th, 1975.


Secretary-Treasurer

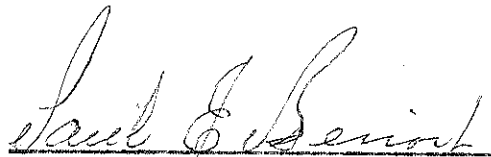

Mayor

TABLE DES MATIERES

<u>ARTICLES</u>	<u>TITRES</u>	
1.-	Règlements de circulation.	
2.-	Définitions.	1
3.-	Circulation à droite.	3
4.-	Croisements.	3
5.-	Dépassements.	3
6.-	Dépassements interdits.	4
7.-	Dépassements interdits.	4
8.-	Conduite à gauche.	4
9.-	Voies à double ligne blanche.	4
10.-	Chemins à plusieurs voies.	4
11.-	Distance entre voitures.	5
12.-	Cession de passage.	5
13.-	Recul.	5
14.-	Virages.	5
15.-	Intersections.	6
16.-	Bifurcations.	6
17.-	Virages à gauche.	6
18.-	Arrêts aux signaux.	6
19.-	Traverse de chemins publics.	6
20.-	Virage à droite.	6
21.-	Virage à gauche sur chemin à deux sens.	6
22.-	Virage à gauche sur chemin à sens unique.	6
23.-	Virage à gauche sur un chemin à circulation à deux sens.	7
24.-	Passage à niveau.	7
25.-	Motocyclettes et bicyclettes.	7
26.-	Autobus d'écoliers.	7
27.-	Obéissance aux signaux.	8
28.-	Signaux lumineux.	8
29.-	Piétons	9
30.-	Priorité du piéton.	9

TABLE DES MATIERES

<u>ARTICLES</u>	<u>TITRES</u>	
31.-	Traverse de piétons.	9
32.-	Priorité des véhicules.	9
33.-	Précautions à prendre.	9
34.-	Marcher dans la rue.	9
35.-	Marcher à gauche.	9
36.-	Sollicitation prohibés.	9
37.-	Piéton traversant la rue.	9
38.-	Eclaboussement des piétons.	10
39.-	Zone d'école ou d'hôpital.	10
40.-	Vente prohibée sur la voie publique.	10
41.-	Cortèges funèbres.	10
42.-	Défense d'obstruer une croisée.	10
43.-	Panneaux à rabattement.	10
44.-	Défense de conduire un véhicule sur un trottoir.	10
45.-	Défense de faire crier les pneus.	10
46.-	Vitesse.	11
47.-	Arrêt à l'approche d'un véhicule de secours.	11
48.-	Appareils du service des incendies.	11
49.-	Défense de passer sur les boyaux.	11
50.-	Défense de s'approcher du foyer d'incendie.	11
51.-	Autorité du chef des pompiers.	11
52.⊙	Dispositions non applicables.	12
53.-	Élimination du stationnement.	12
54.-	Manière de stationner.	12
55.-	Stationnement sur rues à sens unique.	12
56.-	Stationnement sur les boulevards.	12
57.-	Stationnement prohibé.	12
58.-	Arrêts prohibés.	13
59.-	Stationnement près d'une enseigne.	13

TABLE DES MATIERES

<u>ARTICLES</u>	<u>TITRES</u>	
60.-	Stationnement limité.	13
61.-	Stationnement dans une côte.	14
62.-	Obstruction de la circulation.	14
63.-	Pousser un véhicule dans un endroit défendu.	14
64.-	Stationnement pour vente.	14
65.-	Stationnement de voitures avariées.	14
66.-	Exhibitions, annonces, affiches.	14
67.-	Réparation dans la rue.	14
68.-	Lavage de véhicule dans la rue.	14
69.-	Stationnement de nuit durant l'hiver.	15
70.-	Stationnement durant l'hiver.	15
71.-	Remorquage.	15
72.-	Défense d'enlever billet d'assignation.	15
73.-	Défense de patiner ou de se servir de skis.	15
74.-	Défense de s'accrocher à un véhicule.	15
75.-	Défense de dérober une promenade.	15
76.-	Promenade à dos de cheval.	15
77.-	Défense de marcher ou passer sur peinture fraîche.	15
78.-	Contravention.	15
79.-	Amende-Vitesse.	15
80.-	Pénalités. (Contraventions)	16
81.-	Avis préalable.	17
82.-	Amendes.	17
83.-	Amendes.	17
84.-	Amendes.	18
85.-	Amendes.	18
86.-	Amendes.	18
87.-	Entrée en vigueur.	18

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
COMTE DE TEMISCAMINGUE

Assemblée du Conseil Municipal de la Corporation de
Ville de Témiscaming, tenue le 10ième jour de décembre 1975 à 7 heures
à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle assemblée il
y avait quorum et étaient présents:

Paul E. Benoit	-	Maire
D. Kelly		
G. Chaput		
R. Vaillancourt		
R. Goulet	-	Conseillers

Il est ordonné et statué par règlement de ce conseil
portant le No. 140 et ce conseil ordonne et statue comme suit:

ARTICLE 1:

Le présent règlement peut être cité sous le nom de
"REGLEMENT DE CIRCULATION" et tous les règlements antérieurs relatifs
à la circulation sont abrogés par le présent règlement à toutes fins
que de droit.

ARTICLE 2: DEFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte
n'indique un sens différent, les mots, termes et expressions qui suivent
ont le sens qui leur est ci-après attribué dans le présent article:

AGENT DE LA PAIX: signifie toute personne engagée comme
policier au service de la Police de la Ville de Témiscaming, dans le but
de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique dans le territoire
de la ville, ainsi que dans tout autre territoire dans lequel la ville
a compétence de prévenir le crime ainsi que les infractions à ces règle-
ments et d'en rechercher les auteurs.

ARRET OBLIGATOIRE: signifie l'immobilisation complète
d'un véhicule.

AUTORITE COMPETENTE: désigne le conseil de la Ville
de Témiscaming.

BORDURE: signifie le bord d'une chaussée.

CHAUSSEE: signifie cette partie de la voie publique
utilisée pour la circulation des véhicules, à l'exclusion de l'accotement
ou des trottoirs.

CHEMIN PUBLIC: signifie l'espace compris entre les limites du terrain occupé par une route ouverte à la circulation publique des véhicules et dont l'entretien est à la charge de la Ville, d'un Gouvernement ou d'un organisme Gouvernemental.

CONSEIL: le conseil de la Corporation Municipale de la Ville de Témiscaming.

CROISEE: désigne l'espace compris entre les prolongements des lignes latérales des bordures ou s'il n'en existe pas, entre les prolongements des lignes limitatives et latérales de deux ou plusieurs rues ou autres voies publiques qui se joignent l'une à l'autre, que l'une de ces rues ou autres voies publiques croisent l'autre ou non.

DIRECTEUR: désigne le Directeur du service de Police de la Ville de Témiscaming ou son représentant autorisé.

DROIT DE PASSAGE: désigne le privilège de passer par priorité sur une rue ou une voie publique.

ENSEIGNE: désigne les indicateurs posés, les marques apposées et les dispositifs autres que les signaux lumineux installés, conformément au présent règlement, dans le but de guider, de diriger et d'avertir ceux qui circulent sur la voie publique.

ENTREE PRIVEE: désigne toute entrée sur un terrain privé, utilisée par son propriétaire pour la circulation de véhicules automobiles, et que d'autres personnes utilisent aussi avec sa permission expresse ou implicite, mais qui n'est pas à l'usage du public en général.

ESPACE DE STATIONNEMENT: désigne la partie de la chaussée, ou d'un terrain de stationnement ou d'un garage de stationnement, délimitée par les marques sur le pavé, ou désignée de toute autre façon comme endroit de stationnement pour un véhicule.

INTERSECTION: désigne la partie de toute rue comprise entre le prolongement des lignes d'une autre rue qui y aboutit, que cette dernière rue traverse ou non la première.

MINISTERE: désigne le ministère des Transports.

PARADE OU PROCESSION: signifie un groupe de vingt personnes ou plus défilant dans une rue, ou un groupe de deux voitures ou plus défilant dans une direction commune, non compris les convois funèbres et de mariages.

PARCOMETRE: désigne un compteur ou un chronomètre de stationnement, ou tout appareil installé par la Ville destiné à recevoir des pièces de monnaie, et muni d'un mouvement d'horlogerie indiquant la durée de temps pendant laquelle un véhicule stationné à proximité peut demeurer à cet endroit, moyennant paiement du prix fixé.

RUE: désigne chemin public situé à l'intérieur des limites du secteur urbanisé de la Ville.

RUE A SENS UNIQUE: désigne toute une partie de rue dans laquelle la circulation des véhicules n'est permise que dans un sens.

SIGNAL AVERTISSEUR: désigne tout signal donné par un agent de police ou tout dispositif mécanique ou manuel ou tout signal lumineux posé ou installé conformément au présent règlement par l'autorité compétente dans le but de diriger, d'avertir, de guider ou de contrôler ceux qui circulent sur la voie publique.

SIGNAL D'ARRET: désigne une enseigne ou dispositif spécial indiquant par un symbole ou par les mots "arrêt" ou "Stop" que les conducteurs de véhicules doivent effectuer un arrêt complet momentané.

STATIONNEMENT: désigne toute immobilisation d'un véhicule, occupé ou non, pour toute fin autre que celle de laisser monter ou descendre un ou des passagers.

TRAVERSE DE PIETONS: désigne toute partie de la chaussée, à proximité d'une croisée ou ailleurs, qui est indiquée clairement par des lignes transversales avec voie de circulation ou autrement comme délimitant le passage par où les piétons doivent traverser la rue: lorsqu'il n'y a pas de telles indications, cette expression désigne la partie de la chaussée comprise dans le prolongement imaginaire du trottoir, transversalement aux voies de circulation.

TRAVERSE A NIVEAU: désigne tout endroit où se croisent une voie ferrée et une voie publique.

TROTTOIR: désigne toute partie d'une rue entre les bords ou lignes latérales d'une chaussée et les lignes de propriétés adjacentes, ou tout autre espace d'une rue réservée à l'usage exclusif des piétons.

VEHICULE DE SECOURS: désigne les appareils ou véhicules du service d'incendie, les véhicules de patrouille de la police, les ambulances et tout véhicule préposé, affecté ou autorisé à porter secours à des personnes dont la vie est en danger, ou répondant à un appel d'urgence pour la protection de la propriété.

VILLE: désigne la Corporation Municipale de la Ville de Témiscaming.

VIRAGE EN "U": désigne un virage effectué par un véhicule automobile pour changer de direction sur la même rue ou la même chaussée, ou pour stationner à gauche sur la même rue ou la même chaussée, par rapport à la direction de la provenance du véhicule.

ZONE DE DEBARCADERE: désigne la partie d'une rue ou d'une chaussée adjacente au trottoir, réservée à l'usage des conducteurs de véhicules pour le chargement ou déchargement des marchandises, ou pour y laisser monter ou descendre des voyageurs, et indiquée par des enseignes ou des signaux appropriés.

ZONE D'ECOLE: zone de protection aux environs d'une école indiquée par des enseignes appropriées.

ZONE D'HOPITAL: désigne la partie d'une voie de circulation située dans les environs d'un hôpital ou d'une institution indiquée par des enseignes appropriées.

ZONE DE TERRAINS DE JEUX: désigne la partie d'une voie de circulation située dans les environs d'un parc ou d'un terrain de jeux, indiquée par des enseignes appropriées.

ZONE DE SECURITE: désigne l'espace ou l'emplacement sur une chaussée, réservé spécifiquement à l'usage exclusif des piétons, protégé par un îlot ou des signaux routiers en le rendant visible en tout temps.

CIRCULATION

ARTICLE 3: CIRCULATION A DROITE

Sur les chemins publics ayant une largeur suffisante, tout véhicule doit circuler du côté droit excepté:

- a) Pour dépasser un autre véhicule circulant dans la même direction;
- b) Quand le côté droit du chemin est obstrué ou fermé à la circulation pour fins de construction ou réparation;
- c) sur un chemin désigné pour circulation en sens unique.

ARTICLE 4: CROISEMENTS

Les croisements s'effectuent à droite et les dépassements à gauche.

ARTICLE 5: DEPASSEMENTS

- a) Sous réserve de l'article 6, le conducteur du véhicule qui

en dépasse un autre ne doit ramener son véhicule sur la droite qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans risque pour le véhicule dépasse;

b) Lorsque la personne conduisant un véhicule automobile veut dépasser elle doit avant de se ranger à gauche, avertir de son intention et s'assurer qu'elle peut dépasser sans risquer une collision avec un véhicule ou un animal venant en sens inverse.

ARTICLE 6:

DEPASSEMENTS INTERDIT

a) Le conducteur d'un véhicule ne peut en dépasser un autre par la droite excepté quand l'autre véhicule s'apprête à tourner à gauche.

b) Dans aucun cas cependant il n'est permis de quitter le revêtement de la chaussée pour effectuer un dépassement.

ARTICLE 7:

DEPASSEMENT INTERDIT

Aucun véhicule ne peut en dépasser un autre à gauche du centre du chemin à moins que la visibilité n'y soit suffisante pour permettre de s'y engager sans risque et que cette partie du chemin ne soit libre de circulation en sens inverse sur une distance suffisante pour effectuer aisément et sans danger le dépassement et le retour à droite du chemin à au moins cent pieds de tout véhicule venant en direction opposée.

ARTICLE 8:

CONDUITE A GAUCHE PROHIBEE

Aucun véhicule ne peut être conduit du côté gauche du chemin public dans les cas suivants:

a) en approchant du sommet d'une élévation ou en circulant dans une courbe, lorsque le conducteur ne peut voir à une distance suffisante devant lui pour éviter tout risque de collision ou d'accrochage avec un véhicule circulant en sens inverse.

b) en traversant une intersection ou un passage à niveau ou à leur approche.

c) en approchant d'un pont, d'un viaduc ou d'un tunnel ou la visibilité est réduite.

ARTICLE 9:

VOIES A DOUBLE LIGNE BLANCHE

Quand il y a une double ligne blanche ou une ligne blanche ou jaune ininterrompue, il est défendu de la franchir pour effectuer un dépassement sauf pour dépasser un tracteur de ferme, une voiture à traction animale, un bicycle ou un piéton.

ARTICLE 10:

CHEMINS A PLUSIEURS VOIES

Quand un chemin public est séparé en plusieurs voies de circulation, les règles suivantes doivent être observées:

a) Le véhicule doit occuper une seule voie et s'abstenir de pénétrer dans une autre avant de s'être assuré que la chose peut se faire sans risque et après avoir signalé son intention;

b) Sur un chemin public à circulation dans les deux sens et séparé en trois voies, le véhicule ne doit pas circuler sur la voie du centre, sauf pour y effectuer un dépassement, si elle est libre sur une distance suffisante pour ne présenter aucun risque ou dans le but de se préparer à tourner à gauche à la prochaine intersection;

c) Les conducteurs de véhicules circulant au ralenti doivent obéir aux affiches indiquant d'utiliser une voie ascendante spéciale à leur droite.

ARTICLE 11:

DISTANCE ENTRE VOITURES

a) Le conducteur d'un véhicule qui ensuit un autre doit garder avec celui-ci une distance prudente, qui tient compte de la vitesse et de la densité de la circulation ainsi que de la condition du chemin;

b) Le conducteur d'un camion ou d'un véhicule avec remorque ou semi-remorque qui en suit un autre sur un chemin public, en dehors d'une zone d'affaires ou d'habitation, doit, quand les conditions le permettent, laisser une distance libre de deux cents pieds entre eux, de façon à permettre à un véhicule qui veut dépasser d'occuper sans risque l'espace intermédiaire; il peut cependant dépasser lui-même le véhicule qui le précède;

c) Les véhicules qui circulent en convoi sur un chemin public, en dehors des zones d'affaires ou d'habitation, doivent laisser entre eux un espace suffisant pour permettre à ceux qui les dépassent d'occuper sans risque, si nécessaire, l'espace intermédiaire; cette règle ne s'applique pas aux convois funéraires.

ARTICLE 12:

CESSION DE PASSAGE

Tout conducteur de véhicule circulant sur un chemin public doit céder le passage en se rangeant à droite, à tout véhicule qui le réclame.

ARTICLE 13:

RECU

Le conducteur d'un véhicule ne peut faire marche arrière sans s'être assuré que cette manoeuvre peut s'effectuer sans risque et sans gêner la circulation.

ARTICLE 14:

VIRAGES

Tout conducteur de véhicule désirant arrêter, ralentir ou tourner sur la route doit faire les signaux suivants:

VIRAGE A GAUCHE:

Placer l'avant-bras horizontalement;

VIRAGE A DROITE:

Placer l'avant-bras en haut;

ARRET OU DIMINUTION DE VITESSE:

Placer le bras en bas;

Les virages à gauche ou à droite peuvent aussi être indiqués;

a) Par des signaux donnés à l'aide d'un appareil mécanique, d'un type approuvé, placés de chaque côté du véhicule et dirigés dans le sens du virage projeté; ou

b) par des signaux donnés à l'aide d'un indicateur lumineux d'un type approuvé par le Ministère, mis en marche du côté du véhicule par rapport à sa direction, dans le sens du virage projeté;

Les signaux prévus au sous paragraphes a) et b) du présent article sont obligatoires pour les camions et les autobus.

L'arrêt ou la diminution de vitesse peuvent aussi être indiqués par des signaux donnés au moyen d'appareils lumineux adaptés à cette fin à l'arrière du véhicule et approuvés par le Ministère.

ARTICLE 15:

INTERSECTION

Près d'une intersection, le conducteur du véhicule qui s'apprête à tourner à gauche doit céder le passage à tout véhicule venant en direction inverse qui entre dans l'intersection ou qui en est si près qu'il y aurait danger de tourner devant lui.

ARTICLE 16:

BIFURCATIONS

Au croisements de chemins publics, la personne qui conduit un véhicule sur un des chemins est tenue de céder le passage à la personne qui conduit un véhicule à droite sur l'autre chemin sauf si un signal d'arrêt ou de priorité est placé sur un de ces chemins, la personne qui conduit sur un tel chemin est tenue de céder le passage.

ARTICLE 17:

VIRAGES A GAUCHE

Sur un chemin public à sens unique et à plusieurs voies, le véhicule qui s'apprête à tourner à gauche à la prochaine intersection doit, après avoir signalé son intention et s'être assuré qu'il peut le faire sans risque, se ranger à l'extrême gauche.

ARTICLE 18:

ARRETS AUX SIGNAUX

Sauf s'il lui est enjoint par un agent de la paix d'ignorer un signal d'arrêt tout conducteur, en approchant d'une intersection où il y a un signal d'arrêt, doit immobiliser son véhicule et céder le passage à tout véhicule venant de l'autre chemin.

ARTICLE 19:

TRAVERSE DE CHEMIN PUBLIC

Le conducteur d'un véhicule qui s'apprête à sortir d'une voie ou d'une entrée privée pour traverser un chemin public ou s'y engager doit céder le passage à tout véhicule circulant sur ce chemin public.

ARTICLE 20:

VIRAGE A DROITE

Le conducteur qui veut virer à droite à une intersection doit autant que possible tourner court et ne pas empiéter sur la gauche ou le centre de la route dans laquelle il s'engage.

ARTICLE 21:

VIRAGE A GAUCHE SUR UN CHEMIN A DEUX SENS

Sur un chemin à circulation dans les deux sens, le conducteur du véhicule qui s'apprête à tourner à gauche à l'intersection d'une route où la circulation se fait également dans les deux sens doit s'approcher de la ligne médiane du chemin sur lequel il circule, continuer en ligne droite jusqu'à la ligne latérale de la route sur laquelle il veut s'engager et effectuer le virage à gauche dès que sa voie est libre, pour s'engager dans l'autre route, à la droite de cette dernière.

ARTICLE 22:

VIRAGE A GAUCHE SUR UN CHEMIN A SENS UNIQUE

Sur un chemin à circulation à sens unique, le conducteur du véhicule qui s'apprête à tourner à gauche à l'intersection d'une route où la circulation est dans les deux sens doit s'approcher de l'extrême gauche de la route sur laquelle il circule, pénétrer en ligne droite dans l'intersection jusqu'à la ligne latérale de la route sur laquelle il veut s'engager et effectuer le virage à gauche dès que sa voie est libre, pour s'engager dans l'autre route, à la droite de cette dernière.

ARTICLE 23:

VIRAGE A GAUCHE SUR UN CHEMIN A CIRCULATION DANS LES DEUX SENS

Sur un chemin à circulation dans les deux sens, le conducteur du véhicule qui s'apprête à tourner à gauche à l'intersection d'une route à sens unique doit s'approcher de la ligne latérale du chemin sur lequel il circule et tourner court à gauche dès qu'il a atteint la route sur laquelle il s'engage si la voie est libre.

ARTICLE 24:

PASSAGE A NIVEAUX

A l'approche d'un passage à niveaux, le conducteur d'un véhicule doit l'arrêter à au moins 15 pieds de la voie ferrée dans les cas suivants:

- a) Quand un signal électrique ou mécanique indique l'approche d'un train;
- b) Quand une barrière est abaissée ou qu'un employé de chemin de fer agite un signal d'alerte;
- c) Quand le conducteur peut apercevoir un train qui approche du passage à niveau;

Le conducteur d'un autobus et de tout véhicule transportant des écoliers ou des matières inflammables ou explosives doit s'arrêter à au moins 20 pieds d'un passage à niveau, après s'être assuré qu'il peut le franchir sans risque, il peut remettre son véhicule en marche et doit le garder en petite vitesse jusqu'à ce qu'il ait franchi la voie ferrée.

L'obligation de faire l'arrêt disparaît si un agent de la paix autorise le conducteur à l'ignorer.

ARTICLE 25:

MOTOCYCLETTES & BICYCLES

1. Le conducteur d'une motocyclette doit circuler assis sur son siège et il ne peut transporter d'autres personnes à moins que son véhicule ne soit muni de sièges fixes permanents à cet usage.
2. Le conducteur d'un bicycle doit circuler assis sur son siège et ne peut y prendre aucun autre passager à moins que son bicycle ne soit pourvu d'un siège fixe, additionnel.
3. Il est interdit au conducteur d'un bicycle ou de quelque autre véhicule de type analogue de s'accrocher à la remorque d'un véhicule automobile et au conducteur de ce dernier de permettre cette manœuvre.
4. Plusieurs conducteurs de motocyclettes ou de bicycles ne peuvent circuler de front; ils doivent le faire à la file indienne.
5. Toute personne, y compris tout passager, qui circule sur une motocyclette ou dans une caisse adjointe doit **porter** un casque protecteur conforme aux normes édictées par règlement du lieutenant-gouverneur en conseil.

ARTICLE 26:

AUTOBUS D'ECOLIERS

1. Lorsqu'un véhicule automobile rejoint un autobus affecté au transport d'écoliers, dûment identifié comme tel, et qui est immobilisé pour laisser monter ou descendre des écoliers, le conducteur de ce véhicule ne doit pas dépasser ou croiser cet autobus tant que celui-ci ne s'est pas remis en marche; il ne peut le faire avant que les enfants soient montés dans l'autobus ou avant qu'ils soient descendus et aient atteint le côté du chemin;

Un tel autobus doit être pourvu des signaux au moyen desquels la personne en charge doit donner l'alerte aussi longtemps que les enfants ne sont pas en sécurité.

2. Tout autobus servant à cette fin doit:

a) Avoir une capacité d'au moins 10 écoliers assis et être peint en jaune, s'il sert exclusivement au transport d'écoliers;

b) Etre muni:

-- d'au moins deux portes, une à l'avant et l'autre à l'arrière ou sur les côtés ou d'une porte à l'avant et de fenêtres spécialement aménagées pour permettre l'évacuation rapide du véhicule en cas d'accident;

-- d'un extincteur chimique d'un modèle approuvé par le Ministère;

-- d'une lumière d'au moins deux bougies à l'intérieur pour la nuit;

-- d'une affiche placée à l'avant et d'une autre à l'arrière en lettres de ne pas moins de 8 pouces de hauteur avec la mention "ECOLIERS" ou "SCHOOL BUS", les lettres de ces deux affiches doivent être en noir sur fond blanc ou jaune et être parfaitement lisibles;

-- à l'avant de deux feux jaunes intermittents placés aussi près que possible du sommet du véhicule et espacés l'un de l'autre;

-- à l'arrière de deux feux rouges intermittents placés aussi près que possible du sommet du véhicule et espacés l'un de l'autre.

3. Ces feux doivent être visibles, le jour comme la nuit, à une distance de 500 pieds et ne doivent être mis en marche par le conducteur qu'au moment où les écoliers montent dans le véhicule ou en descendent.

4. Quand il n'y a pas d'écoliers, les affiches mentionnées au paragraphe 2 doivent être enlevées ou retournées.

ARTICLE 27:

OBEISSANCE AUX SIGNAUX

1. Toute personne:

a) est tenue de se conformer aux signaux de circulation installés par les autorités;

b) doit obéir aux ordres ou signaux d'un agent de la paix qui a été investi par les autorités qui ont le pouvoir de diriger la circulation.

2. Tout conducteur de véhicule automobile doit faire un arrêt complet à tout endroit où se trouve un signal d'arrêt, sous forme d'affiche ou de feu rouge intermittent.

ARTICLE 28:

SIGNAUX LUMINEUX

Aux lieux où des signaux lumineux sont installés, les conducteurs de véhicule doivent:

a) en face d'un feu vert, se mettre en marche;

b) en face du feu jaune, arrêter avant la croisée à moins qu'il n'y soit engagé ou soit si près qu'il lui serait impossible de le faire sans danger;

c) En face du feu rouge, arrêter à la croisée;

d) en face d'un feu vert en forme de flèche, il peuvent

se mettre en marche dans la direction indiquée.

ARTICLE 29:

PIETONS

Les piétons sont tenus d'obéir aux signaux lumineux comme les conducteurs de véhicules sauf s'il y a pour eux des signaux spéciaux, ils doivent alors s'y conformer exclusivement.

ARTICLE 30:

PRIORITE DU PIETON

Quand il n'y a pas de signaux d'arrêt à une intersection ou qu'ils ne fonctionnent pas, le conducteur d'un véhicule doit, en arrêtant ou en ralentissant, céder le passage à un piéton qui s'y est engagé avant le véhicule en question et que celui-ci risque de heurter.

ARTICLE 31:

TRAVERSE DE PIETONS

Un piéton n'a pas le droit de quitter le trottoir ou sa zone de sécurité pour traverser devant un véhicule en marche et rendu trop près de lui pour lui céder le passage;

Quand un véhicule arrête ou ralentit pour permettre à un piéton de traverser, le véhicule qui le suit n'a pas le droit de le dépasser.

ARTICLE 32:

PRIORITE DES VEHICULES

Tout piéton qui traverse un chemin public ailleurs qu'à une intersection ou une zone de sécurité doit céder la priorité à tous les véhicules circulant sur le chemin public.

ARTICLE 33:

PRECAUTIONS A PRENDRE

Nonobstant les dispositions ci-dessus, tout conducteur de véhicule doit user de prudence pour éviter de heurter un piéton et doit redoubler de prudence quand il s'agit d'un enfant ou d'une personne âgée ou infirme.

ARTICLE 34:

MARCHER DANS LA RUE

Quand il y a un trottoir à l'usage des piétons ceux-ci n'ont pas le droit de circuler sur le chemin public.

ARTICLE 35:

MARCHER A GAUCHE

Quand il n'y a pas de trottoir à l'usage du piéton celui-ci doit emprunter l'extrême gauche du chemin public de façon à croiser la circulation automobile.

ARTICLE 36:

SOLLICITATION PROHIBEE

Aucun piéton ne doit se tenir sur la partie carrossable du chemin public dans le but de solliciter un conducteur de véhicule pour monter dans sa voiture.

ARTICLE 37:

PIETON TRAVERSANT LA RUE

Il est défendu à tout piéton de traverser une chaussée à aucun autre endroit que par une route à angle droit avec la bordure, ou par la route la plus directe au côté opposé, sauf dans les traverses pour piétons.

ARTICLE 38:

ECLABOUSSEMENT DES PIETONS

Lorsqu'il y a de l'eau, de la boue ou autre substance liquide ou semi-liquide sur la chaussée, le conducteur de tout véhicule doit en réduire la vitesse de façon à éviter d'éclabousser un piéton.

ARTICLE 39:

ZONE D'ECOLE OU D'HOPITAL

Dans une zone école ou une zone hôpital, tout véhicule doit être conduit prudemment ou silencieusement, dans le premier cas afin d'éviter les accidents, et dans le deuxième cas, afin de ne pas incommoder les malades.

ARTICLE 40:

VENTES PROHIBÉES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Il est défendu à toute personne de se tenir dans une rue ou près d'une rue pour arrêter ou tenter de faire arrêter les véhicules dans le but de vendre ou d'offrir en vente quoi que ce soit aux conducteurs ou aux occupants de ces véhicules.

ARTICLE 41:

CORTEGE FUNEBRE

Il est défendu à tout conducteur d'un véhicule de circuler de manière à entraver un cortège funèbre pendant qu'il est en mouvement. La présente disposition ne s'applique pas aux croisées où la circulation est contrôlée par des officiers de police ou des constables.

Afin d'identifier un cortège funèbre, tout conducteur de véhicule qui en fait partie doit circuler avec les phares avant de son véhicule allumés.

ARTICLE 42:

DEFENSE D'OBSTRUER UNE CROISEE

Aucun conducteur de véhicule ne doit pénétrer dans l'intersection d'une rue à moins qu'il n'y ait suffisamment d'espace de l'autre côté de l'intersection pour accommoder le véhicule qu'il opère sans obstruer le passage des autres véhicules ou des piétons et ce, malgré tout signal ou indication de procéder.

ARTICLE 43:

PANNEAU A RABATTEMENT

Il est défendu à toute personne conduisant un véhicule automobile de laisser le panneau à rabattement (tailboard) de tel véhicule ouvert ou entr'ouvert, sauf lorsqu'il supportera des matériaux, des marchandises, ou autres effets.

ARTICLE 44:

DEFENSE DE CONDUIRE UN VEHICULE SUR UN TROTTOIR

Il est défendu à tout conducteur d'un véhicule de passer sur un trottoir, sauf aux endroits où il existe une entrée publique ou privée, permanente ou temporaire.

ARTICLE 45:

DEFENSE DE FAIRE CRIER LES PNEUS

Il est défendu à tout conducteur de conduire un véhicule de manière à ce que les pneus crient ou fasse un bruit strident ou excessif, soit en tournant trop vite ou d'une manière abrupte aux coins des rues ou pour toute autre raison à tout endroit

dans les rues ou sur la voie publique.

ARTICLE 46:

VITESSE

Toute vitesse ou toute action imprudente susceptibles de mettre en péril la vie, la sécurité ou la propriété sont prohibées dans toutes les rues, ruelles et chemins publics de la ville.

Subordonnement à l'alinéa précédent et sans restreindre la portée, est spécialement interdite toute vitesse excédant:

a) 30 milles à l'heure dans toutes les rues de la ville, sauf les rues ou chemins publics entretenus par la province et sur lesquels l'autorité provinciale compétente a placé des panneaux indicateurs de la vitesse permise;

b) 10 milles à l'heure dans toutes les ruelles et places publiques de la ville;

c) 20 milles à l'heure dans les zones d'hôpital;

d) 20 milles à l'heure dans les zones d'école entre 08:00 et 17:00 les jours de classe;

e) 20 milles à l'heure dans les zones de parcs ou terrains de jeux.

VEHICULE - SECOURS

ARTICLE 47:

ARRÊT À L'APPROCHE D'UN VÉHICULE-SECOURS

Le conducteur d'un véhicule doit arrêter aussi près que possible de la bordure de droite à l'approche d'un véhicule de secours qui répond à un appel et il doit attendre qu'il soit passé pour continuer sa route à moins d'un ordre contraire d'un officier de police ou d'un constable.

ARTICLE 48:

APPAREILS DU SERVICE DES INCENDIES

Il est défendu à tout conducteur de véhicule autre que ceux qui sont en service officiel de dépasser sur la voie publique un appareil à incendie ou de le suivre à une distance moindre que deux cents (200) pieds.

ARTICLE 49:

DÉFENSE DE PASSER SUR BOYAUX

Il est défendu à tout conducteur d'un véhicule de passer sur un boyau non protégé qui est étendu dans une rue ou dans une entrée privée sans le consentement du fonctionnaire du service des incendies sous les ordres duquel agit l'escouade des pompiers ou d'un officier de police ou d'un constable.

ARTICLE 50:

DÉFENSE DE S'APPROCHER DU FOYER D'INCENDIE

Il est défendu à toute personne ne faisant pas partie de l'escouade des pompiers, de s'approcher à moins de 250 pieds du foyer d'incendie et des véhicules employés pour éteindre l'incendie.

ARTICLE 51:

AUTORITÉ DU CHEF DES POMPIERS

Dans le cas d'un incendie dans la ville, il sera loisible au chef de la brigade des pompiers ou à toute autre personne agissant en son nom de suspendre et interrompre la circulation des véhicules et des piétons dans les rues, chemins publics ou des places publiques de la ville situés dans le voisinage du théâtre d'incendie lorsqu'il jugera que cela est utile pour combattre effectivement et maîtriser le feu.

ARTICLE 52:

DISPOSITIONS NON APPLICABLES

Les dispositions du présent règlement relatives au mouvement, au stationnement ou à l'arrêt des véhicules ne s'appliquent pas aux véhicules de secours pendant que les conducteurs de ces véhicules répondent à un appel d'urgence.

STATIONNEMENT

ARTICLE 53:

DELIMITATIONS

L'autorité compétente désignera les rues où le stationnement à angle, à nez ou parallèle sera permis et marquera ou fera marquer sur ces rues par des lignes sur la chaussée ou par des enseignes appropriées, là où des espaces de stationnement sont ainsi marqués tout véhicule doit être stationné entre les marques limitant un seul espace.

De plus, elle pourra limiter ou prohiber le stationnement des véhicules sur toute rue, partie de rue ou de place publique et à ces endroits il doit être placé des enseignes à cet effet.

Toute personne devra se conformer aux instructions inscrites sur ces enseignes.

ARTICLE 54:

MANIERE DE STATIONNER

Excepté lorsqu'il sera nécessaire de le faire pour se conformer à des ordonnances relatives à la circulation ou aux indications données par une enseigne ou un signal, aucun conducteur de véhicule ne doit arrêter ou laisser stationner son véhicule dans une rue autrement que parallèlement au bord de la chaussée avec l'avant dans le sens de la circulation et avec les roues en deça de douze (12) pouces du bord de la chaussée.

Sur les rues où d'après les marques et les enseignes qui s'y trouvent, le stationnement doit se faire à angle, à nez ou à reculons, les véhicules doivent stationner en dedans des espaces indiqués par telles marques ou enseignes.

ARTICLE 55:

STATIONNEMENT SUR RUES A SENS UNIQUE

Dans les rues à sens unique, à l'exception des endroits où le stationnement est prohibé par des enseignes ou en vertu d'autres dispositions du présent règlement, il est permis de stationner sur le côté gauche, mais le conducteur d'un véhicule doit placer l'avant de tel véhicule dans le sens de la circulation et les roues de gauche en deça de 12 (douze) pouces de la bordure de la chaussée.

ARTICLE 56:

STATIONNEMENT SUR LES BOULEVARDS

Sur les voies publiques ou boulevards composés de deux chaussées séparées par une plate-bande centrale, et sur lesquels la circulation se fait dans un sens seulement, il est défendu à tout conducteur d'arrêter ou de stationner tel véhicule sur le côté gauche de la chaussée.

ARTICLE 57:

STATIONNEMENT PROHIBE

Il est défendu à toute personne conduisant un véhicule de stationner ou de laisser stationner ledit véhicule en aucun des endroits suivants:

- a) Aux endroits où des enseignes indicatrices prohibent tout stationnement;
- b) En deça de vingt (20) pieds de la ligne de bordure d'une rue transversale;
- c) Au moins de quinze (15) pieds de l'entrée d'un poste de pompiers, des deux côtés de la rue;
- d) A moins de dix (10) pieds d'une borne-fontaine;
- e) En face d'une entrée privée ou publique ou de la sortie d'un théâtre ou d'une salle de réunion publique;
- f) A moins d'un rayon de vingt (20) pieds d'une obstruction ou d'une tranchée pratiquée dans une rue;
- g) A moins de cent (100) pieds de la bordure d'une rue transversale, aux endroits où existent des détecteurs de signaux automatiques;
- h) A la tête des rues en "Y", à moins de vingt-cinq (25) pieds de chaque côté du prolongement des lignes de bordure;
- i) En deça de cinquante (50) pieds d'une traverse à niveau.

ARTICLE 58:

ARRETS PROHIBES

Il est défendu à toute personne conduisant un véhicule d'arrêter ou de stationner tel véhicule en aucun des endroits suivants, sauf lorsqu'il sera nécessaire de le faire pour éviter un accident ou pour se conformer aux directives d'un agent de police ou à des signaux de circulation:

- a) Dans les limites d'une croisée;
- b) Sur une traverse de piétons;
- c) Entre une zone de sécurité et la bordure adjacente, ou en deça de vingt (20) pieds des endroits, sur la ligne des bordures, se trouvant directement vis-à-vis des extrémités d'une zone de sécurité à moins qu'une enseigne ne donne une indication différente;
- d) Aux arrêts d'autobus;
- e) Sur un trottoir;
- f) Sur un pont, une voie élevée, ou dans un tunnel ou un viaduc;
- g) Aux endroits où des enseignes indicatrices prohibent tout arrêt;
- h) Le long, ou vis-à-vis d'une excavation ou obstruction dans une rue, lorsque tel arrêt ou stationnement peut entraver la circulation;
- i) Sur le côté de la chaussée, le long de tout véhicule arrêté ou stationné à la bordure ou sur le côté de la rue.

ARTICLE 59:

STATIONNEMENT PRES D'UNE ENSEIGNE

Il est défendu à tout conducteur de camion d'arrêter ou de stationner tel véhicule en deça de trente (30) pieds de toute enseigne, signal de circulation ou signal à feux intermittents placés en bordure de la rue.

ARTICLE 60:

STATIONNEMENT LIMITE

Sur les rues ou parties de rues où le stationnement est

limité à une certaine période de temps indiquée par des enseignes appropriées, aucune personne ne doit laisser un véhicule stationner à ces endroits plus longtemps que la période permise;

Il est défendu à toute personne ayant stationné son véhicule sur une rue ou partie de rue où le stationnement n'est permis que pour une certaine période de temps, de déplacer ou de faire déplacer ledit véhicule sur quelques pieds ou d'une courte distance, de manière à se soustraire aux restrictions imposées dans le présent article;

Il est défendu d'enlever toute marque apposée sur les pneus d'un véhicule par un agent de la paix dans le but de se soustraire à l'application de la présente disposition.

ARTICLE 61: STATIONNEMENT DANS UNE COTE

Aucune personne ayant un véhicule automobile sous sa surveillance ou son contrôle ne doit, à moins de le confier à la garde d'une personne compétente laisser stationner tel véhicule dans aucune rue sans y avoir tout d'abord appliqué les freins et sans avoir arrêté le moteur dudit véhicule, et, si la rue est en pente perceptible, sans avoir tourné les roues avant dudit véhicule à angle avec la ligne de bordure.

ARTICLE 62: OBSTRUCTION DE LA CIRCULATION

Il est défendu de stationner ou de laisser stationner un véhicule de manière à obstruer ou gêner le passage des autres véhicules.

ARTICLE 63: POUSSER UN VEHICULE DANS UN ENDROIT DEFENDU

Il est défendu à toute personne n'ayant pas légalement la charge de déplacer ou de pousser tel véhicule dans un endroit où le stationnement est prohibé.

ARTICLE 64: STATIONNEMENT POUR VENTE

Il est défendu de laisser stationner un véhicule dans une rue dans le but de la vent.

ARTICLE 65: STATIONNEMENT DE VOITURES AVARIES

Il est défendu de laisser stationner dans les rues, aux portes et aux environs des garages, des automobiles ou camions qui doivent être réparés ou qui ont été réparés.

ARTICLE 66: EXHIBITIONS, ANNONCES ET AFFICHES

Il est défendu d'arrêter ou de laisser stationner un véhicule dans une rue dans le but de mettre en évidence des annonces ou des affiches.

ARTICLE 67: REPARATIONS DANS LA RUE

Il est défendu de réparer ou de faire aucune réparation à un véhicule automobile dans une rue ou ruelle publique, à moins que la chose ne soit absolument urgent et nécessaire.

ARTICLE 68: LAVAGE DE VEHICULE DANS LA RUE

Il est défendu de laver dans la rue aucun véhicule de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 69:

STATIONNEMENT DURANT LA NUIT L'HIVER

A compter du 1er novembre au 15 avril il est défendu de stationner un véhicule sur la rue entre minuit et 8:00 du matin.

ARTICLE 70:

STATIONNEMENT DURANT L'HIVER

Afin de permettre l'enlèvement de la neige, aucune personne ne doit laisser un véhicule non confié à la garde de quelqu'un stationner dans une rue ou des enseignes ou des signaux défendant de ce faire auront été placées à la suite d'une tempête de neige, ou dans le but de nettoyer la chaussée ou les trottoirs de la neige ou de la glace accumulées.

ARTICLE 71:

REMORQUAGE

Tout agent de la paix est autorisé à déplacer, faire déplacer ou remorquer tout véhicule automobile stationné en contravention du présent règlement.

Le propriétaire ou le conducteur de tout véhicule ainsi déplacé ou remorqué ne pourra recouvrer la possession du véhicule que sur paiement des frais de remorquage et/ou de remisage.

ARTICLE 72:

DEFENSE D'ENLEVER BILLETS D'ASSIGNATION

Il est défendu à toute personne autre qu'au conducteur du véhicule d'enlever un avis qui y aura été placé par un agent de police ou de déplacer ou cacher ledit avis.

ARTICLE 73:

DEFENSE DE PATINER OU DE SE SERVIR DE SKIS

Il est défendu à toute personne de patiner avec des patins à glace ou à roulettes, ou de glisser avec un traîneau, tobogan, ou autre appareil du même genre, sur une chaussée ou sur un trottoir. Il est également défendu à toute personne chaussée de skis de passer sur une chaussée ou sur un trottoir.

ARTICLE 74:

DEFENSE DE S'ACCROCHER A UN VEHICULE

Il est défendu à toute personne à pied, ou montant un bicycle, une motocyclette, ou appareil de locomotion du même genre, ou chaussée de patins à glace, de patins à roulettes ou de skis, ou cheminant avec un traîneau, un tobogan ou autre appareil du même genre, de s'accrocher, ou d'accrocher son appareil de locomotion ou véhicule à un animal, ou à un autre véhicule quelconque en mouvement sur une rue ou autre voie publique. Cette défense s'applique également à toute personne, montant ou non un appareil de locomotion, ou chaussée ou non de patins, tel que plus haut mentionné.

ARTICLE 75:

DEFENSE DE DEROBER UNE PROMENADE

Il est défendu, sans le but de dérober une promenade, de monter dans un véhicule ou dans un autobus ou de s'y accrocher.

ARTICLE 76:

PROMENADE A DOS DE CHEVAL

Il est défendu à toute personne se promenant à dos de cheval de faire galoper tel cheval dans les rues ou ruelles de la ville. Il est aussi prohibé de circuler à dos de cheval dans les parcs, terrains de jeux ou autres endroits semblables, à moins qu'il n'y soit spécialement permis de ce faire à ces endroits par le Comité de circulation, et que des enseignes appropriées ne l'indiquent, ou encore à l'occasion de parades autorisées par le chef de police.

ARTICLE 77:

DEFENSE DE MARCHER OU PASSER SUR LA PEINTURE FRAICHE

Il est défendu à toute personne de passer ou de marcher volontairement sur les lignes ou marques fraîchement peinturées sur la chaussée, lorsque celles-ci sont indiquées par des drapeaux, des enseignes ou par d'autres dispositifs appropriés.

ARTICLE 78:

CONTRAVENTION

a) Toute contravention au présent règlement rend le délinquant passible d'une amende, avec frais et, à défaut du paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement, sans préjudice à quelque autre recours pouvant être exercé contre lui; les articles du présent règlement établissent le montant des amendes imposées, et la période d'emprisonnement devant être purgée à défaut du paiement de l'amende et des frais; dans aucun cas, cependant, l'amende imposée ne peut excéder cent dollars par infraction, et l'emprisonnement ne peut-être pour plus de 2 mois; l'emprisonnement devant cesser immédiatement sur paiement de l'amende et des frais; si une infraction à quelque une des dispositions du présent règlement est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

b) Dans l'interprétation du présent article, et des articles suivants, l'expression "frais" comprend les honoraires du procureur de la Ville à être déterminés selon le tarif établi par le lieutenant-gouverneur en conseil en application de l'article 50 a) de la Loi des Poursuites Sommaires (S.R.Q. 1964, chap. 35 et ses amendements).

ARTICLE 79:

AMENDE-VITESSE

Quiconque enfreint une disposition de ce règlement concernant la vitesse d'un véhicule automobile est passible:

a) Pour la première infraction, d'une amende vingt à cinquante et des frais, et à défaut du paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement de huit jours;

b) Pour une deuxième infraction au cours des douze mois subséquents, d'une amende de cinquante à cent dollars et des frais et, à défaut du paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement de quinze (15) jours;

c) Pour une troisième infraction au cours des douze mois subséquents à la première, d'une amende de cent dollars et des frais et, à défaut du paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement de trente jours.

ARTICLE 80:

CONTRAVENTION

a) Toute contravention au présent règlement rend le délinquant passible d'une amende, avec frais, et, à défaut du paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement, sans préjudice à quelque autre recours pouvant être exercé contre lui; les articles du présent règlement établissent le montant des amendes imposées, et la période d'emprisonnement devant être purgée à défaut du paiement de l'amende et des frais; dans aucun cas, cependant, l'amende imposée ne peut excéder cent dollars (\$100.00) par infraction, et l'emprisonnement ne peut être pour plus de 2 mois; l'emprisonnement devant cesser immédiatement sur paiement de l'amende et des frais; si une infraction à quelque une des dispositions du présent règlement est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

b) Dans l'interprétation du présent article, et des articles suivants, l'expression "frais" comprend les honoraires du procureur de la ville à être déterminés selon le tarif établi par le lieutenant-gouverneur en conseil en application de l'article 50 a)

de la Loi des Poursuites Sommaires (S.R.Q. 1964, Chap. 35 et ses amendements.)

ARTICLE 81:

AVIS PREALABLE

a) Avant qu'une poursuite pénale ne soit intentée en vertu de quelque disposition du règlement, le Directeur de Police, ou toute personne par lui autorisée peut adresser par la poste à l'inculpé, un avis préalable décrivant l'infraction, spécifiant l'amende minimum qui peut être payée pour contravention à cette disposition et indiquant l'endroit où elle peut être payée avec en outre, deux dollars pour les frais de cet avis, dans les dix jours suivants;

b) le Paiement du montant indiqué, et des frais dans le délai fixé par l'avis empêche la poursuite pénale;

c) Rien de ce qui est contenu au présent article 81 ne doit être interprété comme obligeant le Directeur de la Police à expédier dans tous les cas un tel avis et dans toute poursuite intentée pour contravention à quelque disposition du présent règlement, il n'est pas nécessaire d'alléguer que tel avis a été donné ni d'en faire la preuve,

ARTICLE 82:

AMENDES

Quiconque contrevient à quelque disposition des articles 3 à 24 inclusivement et 26 est passible:

a) Pour la première infraction, d'une amende de \$20.00 à \$50.00 et des frais et, à défaut du paiement de l'amende et des frais d'un emprisonnement de 8 jours;

b) Pour une deuxième infraction au cours des 12 mois subséquents, d'une amende de \$50.00 à \$100.00 et des frais et à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement de 15 jours;

Le Tribunal peut en outre confisquer le permis du conducteur pour une période d'excédant pas 3 mois.

c) Pour une troisième infraction au cours des 12 mois subséquents à la première, d'une amende de \$100.00 et des frais et, à défaut du paiement de l'amende et des frais d'un emprisonnement de 30 jours.

Le Tribunal doit en outre confisquer le permis du conducteur pour un minimum de 3 mois.

ARTICLE 83:

AMENDES

Quiconque contrevient à quelque disposition des articles 25 et 27 est passible:

a) Pour la première infraction d'une amende de \$10.00 à \$25.00 et des frais et, à défaut de paiement de l'amende et des frais d'un emprisonnement de 8 jours;

b) Pour une deuxième infraction au cours des 12 mois subséquents, d'une amende de \$25.00 à \$50.00 et des frais et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement de 15 jours;

Le Tribunal peut en outre confisquer le permis du conducteur pour une période n'excédant pas 3 mois;

c) Pour une troisième infraction au cours des 12 mois subséquents à la première, d'une amende de \$100.00 et des frais et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement de 30 jours;

Le Tribunal doit en outre confisquer le permis pour un minimum de 3 mois.

ARTICLE 84:

AMENDES

Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 30 à 36 inclusivement est passible d'une amende de \$2.00 à \$5.00 et des frais et à défaut de paiement de l'amende et des frais d'un emprisonnement de 24 heures.

ARTICLE 85:

AMENDES

Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 37 à 45 inclusivement et des articles 47, 48 et 49 ainsi que des articles 54 à 70 inclusivement et l'article 72 est passible:

- a) Pour une première infraction d'une amende de \$10.00 à \$25.00 et des frais et à défaut du paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement de 8 jours;
- b) Pour une deuxième infraction au cours des 12 mois subséquents d'une amende de \$25.00 à \$50.00 et des frais et à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement de 15 jours;
- c) Pour une troisième infraction au cours des 12 mois subséquents à la première d'une amende de \$50.00 à \$100.00 et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement de 30 jours.

ARTICLE 86:

AMENDES

Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 73, 74, 75, 76 et 77 est passible d'une amende de \$5.00 à \$10.00 et des frais et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement de 24 heures.

ARTICLE 87:

ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

FAIT ET ADOPTE PAR LE CONSEIL de la Ville de Témiscaming lors de son assemblée régulière du 10 décembre 1975.


Secrétaire-Trésorier


Maire